



ARRETE N° ARR_2026_555

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA
CREATION D'UNE SIGNALISATION STOP SUR LA TRAVERSE DE
L'AVENUE EMILE LACHAUX

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée, et notamment ses dispositions relatives à la signalisation de priorité, à la signalisation verticale et au marquage horizontal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Considérant que l'intersection de la rue du Peuple et de la traverse de l'avenue Emile Lachaux présente une configuration nécessitant un renforcement de la sécurité des usagers en raison notamment de la visibilité des lieux, des conditions de circulation et de la vitesse,

Considérant que l'instauration d'un régime de priorité par arrêt obligatoire est de nature à prévenir les risques d'accidents et à améliorer les conditions de circulation,



ARRETE N° ARR_2026_555

Considérant que cette mesure doit être matérialisée par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur, comprenant une présignalisation lorsque les caractéristiques de la voirie l'exigent,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CREATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE

Il est institué un arrêt obligatoire « STOP » sur la traverse de l'avenue Emile Lachaux à son intersection avec le chemin Vieux.

Les conducteurs circulant sur la traverse de l'avenue Emile Lachaux sont tenus de marquer un arrêt absolu avant de s'engager sur le chemin Vieux et de céder le passage à l'ensemble des usagers circulant sur cette voie, conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION REGLEMENTAIRE

La réglementation constituée par le présent arrêté, est matérialisée par une signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle comprend notamment :

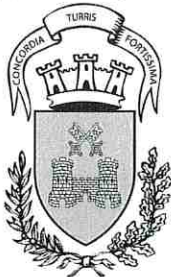
La pose d'un panneau de type **AB4 « STOP »** à l'intersection de la traverse de l'avenue Emile Lachaux et du chemin Vieux.

La pose d'un panneau de type **AB5 « Présignalisation d'un stop »** implanté en amont de l'intersection, conformément aux prescriptions réglementaires.

La réalisation **d'une ligne d'arrêt par un marquage au sol « M4 »**.

La réalisation de l'inscription « **STOP** » sur la chaussée par un marquage au sol « **M5** ».

L'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les distances d'implantation et les conditions de visibilité de cette signalisation sont réalisées conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_555

Toute signalisation antérieure incompatible avec les dispositions du présent arrêté est supprimée ou neutralisée.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

Les agents des Services Techniques de la Commune sont chargés de la fourniture, de la pose, de l'entretien et, le cas échéant, du renouvellement de la signalisation réglementaire.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront applicables qu'à compter de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 SEPT 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 30/09/2026

Notifié le :

Exécutoire le :

